



Référence : DREAL/2023D/5491

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Joseph Arrascles Environnement

Zone Industrielle du Touya

64260 ARUDY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 3 mars 2023 de l'établissement exploité par la société Joseph Arrascles Environnement et implanté dans la zone industrielle du Touya sur la commune d'Arudy. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été effectuée suite au constat, visible depuis la voie publique, de l'effondrement du mur entre le site de la SARL Joseph Arrascles Environnement et celui de l'entreprise voisine, sans que cet incident n'ait été déclaré à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL Joseph Arrascles Environnement
ZI du Touya - 64260 ARUDY
Code AIOT : 0005212397
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion des rejets aqueux.

Présentation de la société & Situation administrative

La société Joseph Arrascles Environnement exploite, sur la commune d'Arudy, des installations de transit, tri et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux ainsi que des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 12397/2015/018 du 14 décembre 2015. L'agrément n° PR 64 0000 24 D a été délivrée le 14 décembre 2015.

Le tableau de classement, au titre de la nomenclature des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égal à 1 000 m ²	3 444 m ²	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant est supérieure ou égale à 1 tonne.	6,65 tonnes <i>Batteries de véhicules 7 bacs de 950 kg maximum sur site</i>	Autorisation
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux	37,5 m ³ <i>(benne de ferraille)</i>	Non Classé
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	99 m ²	Non Classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	600 kg <i>6 bouteilles de 10 kg</i>	Non Classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	26 kg <i>2 bouteilles de 13 kg de butane</i>	Non Classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite.	0,32 tonne <i>Cuve double enveloppe de 400 litres de gasoil</i>	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	5 m ³	Non Classé
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature.	450 kg <i>(laine de mouton)</i>	Non Classé

Le récépissé n° 12397/2021/35 du 23 juillet 2021 a acté le changement de gérance et de dénomination sociale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Consistance des installations autorisées	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9 Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Article 1.3.5 Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 11.III	/	Mise en demeure, respect de prescriptions Mesures d'urgence	Sous 1 mois, programme de travaux et échéancier Sous 3 mois, récolement et porter à connaissance
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.3.3 et 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescriptions Mesures d'urgence	Sous 1 mois, justification dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et des dispositifs de traitement Sous 1 mois, programme de travaux et échéancier
3	Plan des réseaux et localisation des points de rejet	Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.2.2, 4.3.2.2 & 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Sous 1 mois, plan des réseaux

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux pluviales Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets	Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.3.9 & 4.3.11 Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 17 Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 33 §18	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	Sous 1 mois, transmission nouveau programme de surveillance Sous 3 mois, nouvelle campagne d'analyses et respect des valeurs limites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 mars 2023 a conduit à constater des faits non conformes :

- absence de dalle étanche pour une partie de l'aire de tri et de transit des déchets de métaux,
- pollution des berges du cours d'eau le Lamisou en aval immédiat du site exploité par la société Joseph Arrasclès Environnement,
- réception de déchets dans des conditions différentes de celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 2014, sans que préalablement l'exploitant n'ait porté ces modifications à la connaissance du préfet,
- dépassements des valeurs limites des rejets aqueux.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mesures d'urgence et de mise en demeure demandant à la société Joseph Arrasclès Environnement :

- sous un mois, un programme de travaux visant à :
 - disposer d'un sol étanche pour l'ensemble des aires dédiées à la manipulation des déchets,
 - remettre en état le mur mitoyen avec l'entreprise voisine,
 - fournir un plan de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales,
 - mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales et disposer de dispositifs de traitement permettant de traiter les polluants en présence,
 - mettre à jour le programme de surveillance des rejets aqueux,
 - nettoyer et réhabiliter le cours d'eau le Lamisou.

Sont joints à ce programme les notes de calcul des capacités des ouvrages existants ou à réaliser ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre.

- sous trois mois :
 - un porter à connaissance visant à solliciter la régularisation administrative de l'ensemble des évolutions de ses activités et portant notamment sur le développement de l'activité de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques). Il joint un récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713),
 - la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Consistance des installations autorisées

Références réglementaires : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Article 1.3.5
Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 11.III

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Article 1.3.5

La configuration des installations telles que décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant est la suivante :

- une plate-forme bétonnée de 660 m², dont une aire de 64 m² pour y stocker les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et les véhicules hors d'usage dépollués,
- un bâtiment de 461 m² utilisé pour stocker :
 - les métaux non-ferreux,
 - les ballots de laine lors de la saison de tonte,
 - la cuve de gasoil de 400 litres,
 - les bacs de collecte des batteries faisant rétention,
 - les bouteilles de butane et d'oxygène,
- un auvent de 70 m² servant à stocker et abriter des barres métalliques et comportant une zone de dépollution des véhicules hors d'usage de 35 m², sur rétention d'une capacité de 3,5 m³, avec un pont fixe pouvant accueillir les véhicules
- un bâtiment de 27 m² pour les bureaux et les locaux sociaux de la société (vestiaires, sanitaires),
- un pont bascule destiné à la pesée des camions,
- une benne d'environ 37,5 m³ pour la collecte de déchets apportés par des particuliers,
- un réseau collecte et traitement des eaux pluviales des aires bétonnées muni d'un décanteur lamellaire.

Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 11.III

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le tri et le transit de métaux et déchets de métaux est la principale activité, classée sous la rubrique 2713 de la nomenclature, menée par l'exploitant sur le site. Suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, ces activités relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

L'exploitant mène cette activité en extérieur. La surface dédiée à cette activité est d'environ 750 m². La plate-forme accueillant cette activité n'est pas complètement bétonnée, notamment aux abords du cours d'eau.

Cette activité s'effectue en limite immédiate de propriété avec l'entreprise voisine. Il a été constaté que le mur mitoyen s'est effondré sur la parcelle de l'entreprise voisine. L'exploitant a indiqué que cet événement s'est produit suite à des épisodes de vent violent les 16 et 17 janvier 2023.

Le stockage des batteries usagées est effectué dans le bâtiment dans des bacs de collecte formant rétention.

L'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage n'est pas réalisé sous l'auvent, mais est exercée au fond du bâtiment sur un espace dédié. L'espace est propre et entretenu.

L'exploitant accueille, le long du pont-basculé, plusieurs bennes dédiées au regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Cette activité représente plus de 100 m³ et relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711.2 de la nomenclature des installations classées (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques). L'exploitant n'a pas déclaré cette activité.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant fournit un programme de travaux visant à :

- disposer d'un sol étanche pour l'ensemble des aires dédiées à la manipulation des déchets,
- remettre en état le mur mitoyen avec l'entreprise voisine. Conformément aux éléments présentés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposée le 7 avril 2014 et complétée le 31 juillet 2014, ce mur devra minima présenter une hauteur de 2 mètres et être de degré coupe-feu une demi-heure.

Ce programme est accompagné d'un échéancier, dont la mise en œuvre ne devra pas excéder six mois.

Les activités relevant de la rubrique 2713 sont dorénavant soumises à enregistrement. Comme rappelé par courrier du 23 juillet 2021, ces installations doivent être conformes aux dispositions l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous trois mois, l'exploitant transmet un récolement aux dispositions de cet arrêté ministériel et fournit, le cas échéant, un plan d'action de mise en conformité.

En ce qui concerne l'activité de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), l'exploitant transmet, sous trois mois, un porter à connaissance, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Mesures d'urgence

N°2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.3.3 et 4.3.4

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...]

Article 4.3.4

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pas eu accès directement au cours d'eau le Lamisou, mais il a été cependant constaté d'importants dépôts noirs et des irisations sur les berges du cours d'eau le Lamisou, en aval immédiat du site exploité par la société Joseph Arrascles Environnement.

L'exploitant a précisé que le déboureur-désuileur a été nettoyé les 18 juillet 2022 et 5 janvier 2023. Il a présenté le bordereau de suivi de déchets du 5 janvier 2023 de prise en charge, par la société Chimirec Dargelos, de deux tonnes de boues hydrocarbonées.

Il n'a pas été possible d'accéder au déboureur-déshuileur, celui-ci se situant sous des déchets. Le déboureur-déshuileur ne dispose plus de système d'alarme opérationnel permettant de signaler que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Cet équipement ne permet pas de respecter les valeurs limites de rejets des effluents aqueux (cf. point de contrôle n°4 ci-après).

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- justifie, par une note de calcul commentée, du dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Il justifie également de leur entretien et de leur bon fonctionnement et fait procéder, le cas échéant, à leur remplacement dans un délai n'excédant pas six mois,

- propose et met en œuvre une solution pérenne afin de garantir que les effluents rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de rejets. Cette proposition est accompagnée d'un échéancier dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois,
- propose un programme de travaux visant à nettoyer et réhabiliter les berges du cours d'eau le Lamisou, accompagné d'un échéancier dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois. Si les travaux à réaliser relèvent d'une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA - annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), l'exploitant veille à effectuer les démarches réglementaires prévues dans ce cadre.

L'exploitant s'assure en permanence de l'accès à la trappe du débourbeur-déshuileur ainsi qu'au point de rejet dans le Lamisou.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Mesures d'urgence

N°3 : Plan des réseaux et localisation des points de rejet

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.2.2, 4.3.2.2 & 4.3.5

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.2.2

[...] Le réseau de gestion des eaux pluviales est muni d'un dispositif d'obturation permettant de contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4.3.5

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N° 1 (Sortie séparateur)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 373 199 - Y = 1 792 326
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur lamellaire – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	« Lamissou » via le réseau public d'eaux pluviales
Conditions de raccordement	Sans objet

Constats :

Compte tenu des dépôts noirs et des irisations constatés dans le cours d'eau le Lamisou, il apparaît qu'il existe d'autres points de rejet que celui défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant fournit un plan de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales de son site faisant notamment apparaître les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ainsi que le dispositif d'obturation permettant de contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Il précise les mesures prises pour assurer en permanence une accessibilité aux points de rejet et aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et surveillance des rejets d'eaux pluviales

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Articles 4.3.9 & 4.3.11
 Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 17
 Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 33 §18

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Article 4.3.9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, définies à l'article 4.3.2.2, dans le milieu récepteur considéré (réseau public d'eaux pluviales) les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejet n°1	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
Matières en suspension	35
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	5

Arrêté préfectoral du 14/12/2015, Article 4.3.11

L'exploitant fait réaliser une fois par an, en période de précipitations, des analyses sur les rejets d'eaux pluviales, avant le rejet au milieu naturel (réseau public d'eaux pluviales), pour les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Ces analyses annuelles sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté, les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Arrêté ministériel du 6/06/2018, Article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

2. Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	/	/	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	/	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	/	1106	1 mg/l

Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 33 §18

Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- pH : 5,5 < pH < 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- [...]
- dichlorométhane (chlorure de méthylène) : 100 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j).

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées le 9 décembre 2021 et le 17 janvier 2023 (soit 12 jours après la vidange et le nettoyage du débourbeur-déshuileur).

Prélèvement du	9 décembre 2021	17 janvier 2023
Paramètre	Concentration (mg/l)	
DCO	739	947
DBO ₅	78	120
Matières en suspension	488	612
Hydrocarbures totaux	87,4	111

Ces résultats font apparaître d'importants dépassements des valeurs limites de rejet sur l'ensemble des paramètres.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses sur les métaux totaux.

Il n'a pas transmis, dès leur réception, les résultats à l'inspection des installations classées, ni procéder aux déclarations sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Il n'a fourni aucun commentaire sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Observations :

À compter des prochains prélèvements, l'exploitant complète ses campagnes d'analyses et fait figurer, dans les résultats, l'intégralité des paramètres listés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 ainsi que ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et à l'article 33 §18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas un mois, son programme de surveillance en intégrant l'ensemble des exigences réglementaires listées au présent point de contrôle et le transmet à l'inspection des installations classées.

Il met en oeuvre ce nouveau programme de surveillance dans un délai n'excédant pas trois mois, puis à une fréquence semestrielle.

Ces prochaines campagnes d'analyses permettront d'évaluer les flux pour chaque paramètre et de confirmer les paramètres à suivre à fréquence annuelle.

L'exploitant renseigne, à compter des campagnes d'analyses 2023, les résultats de la surveillance de ses rejets aqueux dans l'application GIDAF accessible via <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>.

Il met en oeuvre, sous trois mois, des premières mesures lui permettant de justifier que ses rejets aqueux sont conformes avant rejet aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 susvisé. À défaut, il met en oeuvre les dispositions de l'article 4.3.10 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions